

LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

Benoît Larouche
Agronome et biologiste
Ministère de l'Environnement du
Québec

La production porcine en région,
c'est impORCtant de s'en parler!



Centre communautaire de Lorrainville
Les 27 et 28 novembre 2001

**Règlement sur la réduction
de la pollution d'origine agricole**

Ministère de l'Environnement
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Service du milieu agricole

Québec

Plan de la présentation

- Historique
- Objectifs du règlement
- Principes de base
- Principaux éléments du contenu

Historique

- 1972 Loi sur la qualité de l'Environnement
- 1981 Adoption du règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale
- 1988 PAAGF → PALA → Prime-Vert
- 1994 Projet de règlement (eau - air - sol)
- 1995 Retrait du volet air (odeur)
- 1997 Adoption du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole



Objectifs du règlement

- Maintien des usages de l'eau
- Récupération des usages perdus
- Maintien de la qualité des sols agricoles
- Amélioration de la qualité des sols dégradés

Principes de base

- Approche globale de lutte contre la pollution par les fertilisants organiques et minéraux
- Responsabilisation des intervenants

Principaux éléments du règlement

- Demande de certificat d'autorisation
- Limitations (ZAL)
- Normes d'implantation
- Entreposage des déjections
- Normes d'épandage
- Période d'épandage
- Le PAEF (qui doit en avoir un et quand ?)



Demande de certificat d'autorisation

- Projets soumis à l'autorisation du Ministre
 - Construction ou aménagement d'un bâtiment d'élevage, d'une cour d'exercice ou d'un ouvrage d'entreposage
 - L'exploitation de ces éléments (changement d'exploitant)
 - L'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage
 - La modification d'un bâtiment afin d'augmenter la capacité d'y mettre des animaux

Demande de certificat d'autorisation

- Projets soumis à l'autorisation du Ministre
 - La modification ou l'agrandissement d'une cour d'exercice ou d'un ouvrage d'entreposage
 - L'augmentation du nombre d'unités animales
 - Le remplacement d'animaux si :
 - arrivée de suidés, ou
 - augmentation du volume de déjections produites, ou
 - augmentation du nombre d'unités animales
 - Remplacement d'une gestion solide par une gestion liquide des déjections

Demande de certificat d'autorisation

- Projets non soumis à l'autorisation du Ministre
 - Reconstruction sans aucune modification d'une installation d'élevage
 - Projets mineurs (bâtiment et ouvrage d'entreposage)
 - Moins de 10 têtes de bovins ou de suidés (liquide)
 - Moins de 30 têtes de bovins (solide), cervidés, camélidés, équidés ou struthionidés
 - Moins de 50 têtes d'anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés ou ovinés



Zone d'activités limitées (ZAL)

- Projets impliquant une augmentation de cheptel, par installation, avec une gestion liquide :
 - ➔ Propriété des sols
- Existant avec gestion liquide :
 - ➔ Propriété des sols ou
 - ➔ Prise en charge par Fertior

Normes d'implantation

- Distances d'éloignement des installations et des ouvrages d'entreposage
 - ➔ Cours d'eau, étang, lac etc. 15 mètres
 - ➔ Puits d'un particulier 30 mètres
 - ➔ Puits d'un réseau 300 mètres
- À l'extérieur d'une zone inondable (20 ans)

Entreposage des déjections

- Plancher du bâtiment, installations de transferts et ouvrage d'entreposage doivent être étanches
- Capacité minimale de 250 jours, sauf sur recommandations justifiées d'un professionnel
- Exception si :
 - ➔ Moins de 50 unités animales dans l'ensemble d'installations
 - ➔ Gestion solide des déjections
 - ➔ Pas de cours d'eau, puits ou fossés à proximité



Éloignement lors de l'épandage

- Fumier, lisier, compost et fertilisants minéraux
 - ➔ 30 mètres ou plus d'un puits individuel
 - ➔ 30 mètres ou plus d'une prise d'eau de réseau (un règlement municipal peut prévoir une distance supérieure)
- Fumier et lisier
 - ➔ 30 mètres d'une rivière ou un lac (R. toponymique)
 - ➔ 5 mètres d'un cours d'eau, fossé, étang etc.

Période d'épandage

- Interdiction d'épandre sur un sol gelé ou enneigé
- Interdiction d'épandre du 1^{er} octobre au 31 mars suivant, sauf si :
 - ➔ PAEF le prévoit et le justifie
 - ➔ Sans PAEF mais conformément aux méthodes préventives reconnues et publiées par le MEF (septembre 1998)

Le PAEF n'est pas requis (exploitation animale)

- L'exploitation est exemptée d'un PAEF si cette dernière;
 - possède moins de 40 ua et
 - dispose d'une gestion solide des déjections et
 - dispose en propriété des superficies d'épandage requises (ratio annexe III) et
 - ne reçoit aucune déjection d'une autre exploitation pour fin d'épandage



Le PAEF n'est pas requis
(exploitation végétale non réceptrice de déjections animales)

- L'exploitation est exemptée d'un PAEF si cette dernière possède
 - moins de 5 ha en pommes de terre;
 - moins de 5 ha en culture maraîchère (sauf pommes de terre)
 - moins de 15 ha en maïs grain ou maïs ensilage
 - moins de 25 ha de toutes cultures sans considéré les prairies, pâturages, maïs ensilage et céréales fourragères

Le PAEF est requis

- PAEF requis selon les échéanciers prévus à la réglementation :

- Surplus Chaudière Octobre 1999
- Surplus région Octobre 2000
- Liquide ou > 75 u.a. solide Octobre 2001
- Engrais minéraux Octobre 2002
- Autres (sauf exception) Octobre 2003

Le PAEF est requis immédiatement

- Si le producteur réalise un projet
 - qui comporte une augmentation de plus de 50 unités animales, ou
 - qui comporte un changement de type d'élevage, ou
 - qui comporte un changement du mode de gestion des déjections ou
 - qui comporte un nouveau site d'élevage situé à plus de 150 m des installations existantes



*RÈGLEMENT SUR LA RÉDUCTION DE LA
POLLUTION D'ORIGINE AGRICOLE*

MODIFICATIONS DU 6 JUIN 2001

*Serge Bouchard, ingénieur
Direction des politiques du secteur agricole*



Plan de la présentation

- Historique
- Objectifs
- Contenu des modifications
- Gestion des odeurs en milieu agricole
- Conclusion

Historique

- Comité provincial sur les municipalités en surplus
- Demandes de contraintes plus sévères
- Liens avec projet de loi 184
- Mesures transitoires
- Modernisation à venir



Objectifs

- Identifier les ZAL selon une méthode basée sur le phosphore
- Prévenir la création de nouvelles ZAL
- Inciter l'utilisation de traitement complet
- Réduire la quantité de phosphore épandu
- Favoriser le développement de méthodes alternatives d'entreposage

Les modifications Les municipalités en surplus

- Basées sur le bilan de surface du phosphore
- Assomption, Chaudière et Yamaska
 - +50% du territoire dans le bassin
 - Surplus > 0 kg P₂O₅ / ha
- Ailleurs au Québec
 - Surplus > 20 kg P₂O₅ / ha
- Ajout si un projet déposé fait basculer

Les modifications Les anciennes municipalités en surplus

Tous les projets qui ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'ancien article 33, continuent d'être soumis aux exigences de cet article, soit :

- Propriété des sols
- Traitement
- OGF



Les modifications L'ajout de municipalités (bascule)

- Basée sur :
 - Ajout d'animaux (émission de CA)
 - Fusions municipales
 - Réduction du nombre d'animaux (révocation)
 - Augmentation des superficies en culture
 - Nouvelle base de données du MAPAQ
- Outil informatique à venir pour suivre la situation au quotidien

Les modifications Contraintes dans les ZAL

- Nouveau site d'élevage
 - Nouvelle installation, ou
 - Nouvel ensemble d'installations
 - Localisé à + 150 m d'une installation ou d'un ensemble d'installations légalement établis
- Permis si :
 - Traitement complet
 - Produits du traitement épandus ailleurs que dans une exploitation agricole située dans une ZAL

Traitement complet

Procédé transformant les déjections animales en un produit à faible teneur en eau de nature différente, comme des engrais granulés ou des composts, et permettant une destruction des pathogènes en vue de le rendre commercialisable et utilisable de façon sécuritaire ailleurs que sur des terres agricoles. L'épandage du produit du traitement ne pourra être fait sur les exploitations agricoles situées dans les zones d'activités limitées (ZAL).



Les modifications
Exceptions dans les ZAL

- Pas de contraintes particulières pour les projets suivants :
 - déplacement des animaux d'un bâtiment à l'autre dans un ensemble d'installations
 - remplacement d'un bâtiment désuet dans un ensemble d'installations
 - reconstruction d'un bâtiment d'élevage à moins de 150 m du bâtiment initial
- ➔ PAS D'AUGMENTATION DU CHEPTEL TOTAL

Les modifications
Exceptions dans les ZAL

- Augmentation du cheptel dans une installation ou un ensemble d'installations existants, si :
- ➔ Propriété des sols selon la phase 2 tout en minimisant les risques environnementaux (art. 17.1), et/ou
 - ➔ Traitement complet et épandage des produits du traitement ailleurs que dans une exploitation agricole dans une ZAL

Les modifications
Ententes d'épandage dans les ZAL (art. 55)

- Exploitant d'une installation (fournisseur)
- ne peut épandre de fumier liquide sur une parcelle qui ne lui appartient pas, sauf :
 - si ententes d'épandage antérieures au 3 juillet 1997 et jusqu'à leur échéance
 - si via un OGF, dans la même ZAL, vers une autre ZAL ou vers une non-ZAL



Les modifications

Ententes d'épandage dans les ZAL (art. 55)

Exploitant ou propriétaire d'une parcelle (receveur)

- ne peut épandre de fumier liquide sur sa parcelle, sauf :
 - si fumier liquide provient de la même municipalité
 - si via un OGF

Les modifications

Ententes d'épandage dans les ZAL sans OGF

Exploitant d'une installation d'élevage (fournisseur) ou propriétaire d'une parcelle (receveur)

- peuvent conclure des ententes d'épandage pour du fumier liquide, si :
 - signée avant le 31 mars 2002
 - si copie de l'entente déposée à la municipalité
- **NON VALABLE POUR LES PROJETS DÉCRITS À L'ARTICLE 33**

Les modifications Subtilités particulières

Dans les ZAL, attention aux projets non soumis à 33.1 mais mentionnés à 33, tels :

- Agrandissement d'une installation sans augmentation du nombre d'unités animales
- Construire une nouvelle installation d'élevage dans un ensemble existant sans augmentation du nombre d'unités animales
- Remplacement du type d'élevage pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide
- ➔ entente d'épandage interdite si pas d'OGF (92.1)
- ➔ OGF doit sortir le lisier des ZAL de l'annexe VI (35)



Les modifications

Amas au champ et cour d'exercice

La période pendant laquelle il n'est pas obligatoire de :

- recouvrir d'un matériel imperméable les amas au champ de fumier solide autre que bovins de boucherie et suidés (93.1.2)
- intercepter et entreposer les purins et eaux contaminées d'une cour d'exercice (moins de 5 kg de poids vif par mètre carré) pour animaux autres que bovins de boucherie et suidés (93.2.1)

est prolongée jusqu'au 31 mars 2002

Les modifications

Amas au champ et cour d'exercice

Si demande de certificat d'autorisation pour un projet visé à 93.1.2 et 93.2.1

- Rapport scientifique signé par agronome, ingénieur ou technologue supervisé par agronome
 - basé sur résultats de recherches scientifiques, ou
 - décrire la méthode de suivi de la qualité de l'eau avec résultats du suivi transmis tous les trois mois
- Le rapport doit être soumis à la DPSA et à la DSEE afin d'obtenir un avis technique avant l'émission du CA

LOI 184



MENVIQ

MAPAQ

MUNICIPALITÉS



Conclusion

- Questions ?
- Modernisation
- Merci !



